

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 755-93, 2 juin 1993

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac soient modifiées par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

« Un comité administratif est constitué; il est composé de neuf membres nommés par le conseil. Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18806

Gouvernement du Québec

Décret 797-93, 9 juin 1993

CONCERNANT le regroupement des villes de Victoriaville et d'Arthabaska et de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Victoriaville et d'Arthabaska et de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et qu'après l'examen de ces oppositions, ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Victoriaville et d'Arthabaska et de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Victoriaville-Arthabaska ». Cependant, à l'occasion de la première élection générale, la ville effectuera une consultation auprès de ses électeurs afin de déterminer le nom de la nouvelle ville. Au terme de cette consultation, le conseil procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 18 mai 1993; cette description apparaît comme annexe A au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des trois conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour trois périodes égales. L'ordre dans lequel les maires actuels agiront comme maire de la nouvelle ville sera le suivant: le maire de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska agira en premier, le maire de l'ancienne ville d'Arthabaska agira en deuxième et le maire de l'ancienne ville de Victoriaville agira en dernier.

Pour la durée du conseil provisoire, le conseil procédera à la constitution d'un comité exécutif formé de 9 membres, dont 5 représentants de l'ancienne ville de Victoriaville et deux représentants de chacune des deux autres anciennes municipalités. Les maires des anciennes municipalités sont d'office membres du comité exécutif. Les autres membres du comité exécutif seront choisis par et parmi les membres du conseil dont ils faisaient partie avant le regroupement.

Pour la durée du conseil provisoire, les membres de ce conseil continueront de recevoir la même rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première session du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à l'hôtel de ville de Victoriaville, sans autre avis de convocation.

7° Si le regroupement entre en vigueur avant le 1^{er} août 1993, la première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1993. Sinon, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du regroupement. Si le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997.

8° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera composé d'un maire et de dix conseillers et le territoire de la nouvelle ville sera divisé en dix districts électoraux tels que nommés, numérotés et délimités au plan préparé par monsieur André Morin, arpenteur-géomètre, en date du 3 mars 1993 et portant le numéro 6305 de ses minutes. Ce plan apparaît comme annexe B au présent décret.

9° Le greffier de l'ancienne ville de Victoriaville agira comme greffier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement, à l'exception de toute dépense additionnelle de police qui pourrait résulter de la prise en charge par le corps de police municipal du territoire de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités dans les mêmes proportions que celles établies au premier paragraphe de l'article 18°.

Toute dépense additionnelle de police qui pourrait résulter de la prise en charge par le corps de police municipal du territoire de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska sera imputée au budget de cette ancienne municipalité. Tout surplus qui pourrait résulter de la prise en charge par le corps de police municipal du territoire de cette ancienne paroisse (économies dans les montants à verser pour les services de la Sûreté du Québec moins les coûts additionnels de prise en charge) sera réparti au budget de chacune des trois anciennes municipalités dans les mêmes proportions que celles établies au premier paragraphe de l'article 18°.

11° Le surplus accumulé par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets

séparés, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de cette ancienne municipalité. Il devra être utilisé pour des crédits de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

12° La nouvelle ville constitue un fonds de roulement dont le montant correspond aux montants que l'ancienne ville de Victoriaville et l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska ont emprunté à leur fonds de roulement respectif à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Les montants ainsi empruntés seront remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

Les deniers disponibles du fonds de roulement de ces anciennes municipalités seront versés au surplus accumulé de chacune de ces anciennes municipalités et seront traités conformément à l'article 11°.

13° Les fonds réservés pour parcs et terrains de jeux seront portés au surplus accumulé de chacune des anciennes municipalités qui les avaient constitués et ces montants seront traités conformément à l'article 11°.

14° Le produit de la vente de terrains faisant partie de la réserve foncière de l'ancienne ville de Victoriaville et situés sur les rues Arcand et D'Aston servira, en priorité, à payer la partie non renflouée des dépenses engagées par cette ancienne ville, à même son surplus accumulé ou par un règlement d'emprunt, pour l'achat et la mise en valeur de ces terrains (travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructures). La partie ainsi payée sera traitée conformément à l'article 11°. Le solde du produit de la vente de ces terrains, s'il en est, sera versé au fonds général de la nouvelle ville.

15° Les taxes spéciales imposées aux contribuables d'un secteur d'une ancienne municipalité en vertu de clauses d'imposition de règlements d'emprunt sont maintenues.

16° Au moment de l'adoption des règlements autorisant la présentation de la demande commune de regroupement, la partie des échéances annuelles en capital et intérêts des règlements d'emprunt mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du

territoire d'une ancienne municipalité ainsi que celle visée au paragraphe d de l'article 13 du règlement 461 de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska sont additionnées et le total ainsi obtenu est réparti entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes:

— Un pourcentage de 75,00 % du total de ces échéances annuelles devient à la charge de l'ancienne ville de Victoriaville et il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

— Un pourcentage de 18,67 % du total de ces échéances annuelles devient à la charge de l'ancienne ville d'Arthabaska et il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

— Un pourcentage de 6,33 % du total de ces échéances annuelles devient à la charge de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska et il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne paroisse, sur la base de la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Cet article s'applique à l'exception des conditions prévues aux articles 19 et 20 du présent décret.

Les clauses d'imposition des règlements d'emprunt des anciennes municipalités visées par cet article sont modifiées en conséquence.

17° En plus de la surtaxe foncière prévue au paragraphe l de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur un terrain vague desservi une surtaxe équivalente à cinquante pour cent du total de la taxe foncière spéciale imposée sur ce terrain en vertu de l'article 16°. Cette surtaxe sera abolie lorsque tous les emprunts visés à cet article auront été remboursés.

18° La subvention de regroupement qui sera versée en vertu du programme actuel d'aide financière au regroupement municipal, en vigueur au moment de l'adoption des règlements autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement, sera répartie entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes:

Ancienne ville de Victoriaville	55,28 %
Ancienne ville d'Arthabaska	24,70 %
Ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska	20,02 %

Tout montant additionnel de subvention de regroupement dont pourrait bénéficier la nouvelle ville en vertu d'une bonification du programme actuel d'aide financière au regroupement municipal, le cas échéant, sera réparti entre les anciennes municipalités dans les mêmes proportions que celles établies à l'article 16°.

Les parties de subvention de regroupement au bénéfice de chacune des anciennes municipalités serviront, en priorité, à réduire la taxe foncière spéciale imposée sur le territoire des anciennes municipalités pour rembourser leurs emprunts.

19° Il est imposé une taxe spéciale qui sera prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, en capital et intérêts, de l'emprunt contracté en vertu du règlement 328-1992 de l'ancienne ville de Victoriaville et du règlement 524-1993 de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska ainsi que du règlement 339-1993 de l'ancienne ville de Victoriaville. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence.

Si un autre règlement d'emprunt portant sur l'achat de terrains des Chemins de fer nationaux du Canada est adopté par l'une ou l'autre des municipalités avant le regroupement, les échéances annuelles, en capital et intérêts de ce règlement, seront mises à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

20° Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville qui sont desservis par le réseau d'égouts, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir le solde des échéances, en capital et intérêts, de la dette accumulée par les anciennes municipalités concernant les travaux d'assainissement des eaux (dette à rembourser à la Société québécoise d'assainissement des eaux et dette relative au règlement 342-1993 de l'ancienne ville de Victoriaville). La clause d'imposition du règlement 342-1993 de l'ancienne ville de Victoriaville est modifiée en conséquence.

21° Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la

nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir le solde des échéances, en capital et intérêts, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, de la partie de la dette contractée par la Régie intermunicipale des Bois-Francs qui est à la charge des trois anciennes municipalités.

22° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

23° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom provisoire de « Office municipal d'habitation de la ville de Victoriaville-Arthabaska », le nom définitif devant être celui choisi pour la nouvelle ville lors de la consultation publique tenue en même temps que la première élection générale.

Cet office municipal succède aux Offices municipaux d'habitation de l'ancienne ville de Victoriaville et de l'ancienne ville d'Arthabaska, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

24° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Le territoire actuel des villes d'Arthabaska et de Victoriaville et de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, comprenant en référence aux cadastres du canton de Bulstrode, du canton de Stanfold, du canton de Warwick, de la paroisse de Saint-Norbert, de la paroisse de Sainte-Victoire et du village d'Arthabaskaville les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres du canton de Stanfold et de la paroisse de Saint-Norbert et de la ligne séparative des rangs 7 et 8 de ce dernier cadastre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 279 et 229 des lots 278 et 228 du cadastre de ladite paroisse de Saint-Norbert; ladite ligne séparative de lots; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Norbert et de Sainte-Victoire du cadastre du village d'Arthabaskaville jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 de ce dernier cadastre; ladite ligne séparative de rangs tout en passant par la ligne médiane du chemin public situé entre lesdits rangs et partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Christophe et du village d'Arthabaskaville jusqu'à la ligne sud-est du lot 199 de ce dernier cadastre; la ligne sud-est des lots 199, 32, 4 et 5 du cadastre du village d'Arthabaskaville, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et le cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne médiane du bras de la rivière Nicolet situé entre les lots 6 et 5 dudit cadastre; ladite ligne médiane et la ligne médiane de la rivière Nicolet en descendant son cours jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du village d'Arthabaskaville; vers le sud-ouest et le nord-ouest partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire des cadastres du village d'Arthabaskaville et du canton de Warwick jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 4 du cadastre du canton de Warwick; en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 585, 684 et 688 des lots 586, 689 et 690; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et le cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 en allant vers le nord-est et le côté nord-ouest du chemin public sans désignation

cadastrale situé sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 761 et 762; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du canton de Warwick; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire des cadastres du canton de Warwick et du canton de Bulstrode en allant vers le nord-ouest et l'est et le côté nord du chemin public sans désignation cadastrale situé sur la ligne séparative des cadastres du canton de Bulstrode et de la paroisse de Sainte-Victoire jusqu'à la rive nord-est de la rivière Bulstrode vis-à-vis le lot 731 du cadastre du canton de Bulstrode; en référence au cadastre dudit canton, la rive nord-est de ladite rivière dans une direction générale nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 734 et 738; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 12 et 11 en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparant les lots 698, 699 et 512 des lots 697 et 513; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 10 et 9 en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton de Stanfold et du canton de Bulstrode; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le nord jusqu'à la ligne séparative des rangs 10 et 9 du cadastre du canton de Stanfold; en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 24D et 24C du rang 10; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-est des lots 24C, 24B, 24A et 23F du rang 10 jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 24A à 24F du lot 23D du rang 11; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 12 et 11 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 16D et 16C du rang 12; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton de Stanfold en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Victoriaville-Arthabaska.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 18 mai 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARTHABASKA

Description technique des districts électoraux de la municipalité de Victoriaville-Arthabaska**District électoral No 1:**

Partant de l'intersection de la ligne de division des rangs 9 et 10 du cadastre du canton de Bulstrode avec la ligne centrale de la route 162; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale de la route 162 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue de l'Aqueduc; ladite ligne centrale de la rue de l'Aqueduc jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Trois-Rivières); ladite ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Trois-Rivières) jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Paul; ladite ligne centrale de la rue St-Paul jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Monfette; ladite ligne centrale de la rue Monfette jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Alice; ladite ligne centrale de la rue Alice jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame Ouest; ladite ligne centrale de la rue Notre-Dame Ouest jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue des Plaines; ladite ligne centrale de la rue des Plaines jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue des Chênes; ladite ligne centrale de la rue des Chênes jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire; ladite ligne de division des lots 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la route 122; ladite ligne centrale de la route 122 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route 161; ladite ligne centrale de la route 161 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 86 et 87 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire; ledit prolongement et la ligne de division des lots 86 et 87 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rivière Bulstrode; ladite ligne centrale de la rivière Bulstrode jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cadastres des canton de Bulstrode et paroisse de Sainte-Victoire; ladite ligne de division des cadastres des canton de Bulstrode et paroisse de Sainte-Victoire jusqu'à son intersection avec la rive Est de la rivière Bulstrode; ladite rive Est de la rivière Bulstrode jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 734 et 738 du cadastre du canton de Bulstrode, et successivement, les limites de la municipalité jusqu'au point de départ.

District électoral No 2:

Partant de l'intersection de la ligne de division des cadastres des canton de Bulstrode et paroisse de Sainte-Victoire (ligne sud du lot 731 du cadastre du canton de Bulstrode) avec la ligne centrale de la rivière Bulstrode; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale de la rivière Bulstrode jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 86 et 87 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire; ladite ligne de division des lots 86 et 87 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route 161; ladite ligne centrale de la route 161 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route 122; ladite ligne centrale de la route 122 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire; ledit prolongement de la ligne de division des lots 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire et la ligne de division desdits lots 59 et 60 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue des Chênes; ladite ligne centrale de la rue des Chênes jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue des Plaines; ladite ligne centrale de la rue des Plaines jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame Ouest; ladite ligne centrale de la rue Notre-Dame Ouest jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Charles; ladite ligne centrale de la rue Charles jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Lambert; ladite ligne centrale de la rue Lambert et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rivière Nicolet; ladite ligne centrale de la rivière Nicolet jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 684 du cadastre du canton de Warwick, soit la limite de la municipalité, et successivement, les limites de la municipalité jusqu'au point de départ.

District électoral No 3:

Partant de l'intersection de la ligne centrale du boulevard Bois-Francis Nord avec la ligne centrale de la rue St-Paul; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale du boulevard Bois-Francis Nord jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond); ladite ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond) jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rivière Nicolet; ladite ligne centrale de la rivière Nicolet jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne centrale de la rue Lambert; ledit prolongement de la ligne centrale de la rue Lambert et la ligne centrale de la rue Lambert jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Charles; ladite ligne centrale de la rue Charles jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame Ouest; ladite ligne centrale de la rue Notre-Dame

Ouest jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Alice; ladite ligne centrale de la rue Alice jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Monfette; ladite ligne centrale de la rue Monfette jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Paul; ladite ligne centrale de la rue St-Paul jusqu'au point de départ.

District électoral No 4:

Partant de l'intersection de la ligne de division des rangs 9 et 10 du cadastre du canton de Stanfold avec la ligne centrale de la route 161; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne de division des rangs 9 et 10 du cadastre du canton de Stanfold, soit la limite de la municipalité, et successivement, les limites de la municipalité jusqu'à la ligne de division des lots 21C et 22B du rang 12 du cadastre du canton de Stanfold; la ligne de division des lots 21C et 22B ainsi que 21B et 22A du rang 12 du cadastre du canton de Stanfold jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue du Filtre; ladite ligne centrale de la rue du Filtre jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle au rang Allard et située à quatre-vingt-un mètres et huit centièmes (81,08 m) au sud-ouest dudit rang Allard (montré à l'originaire), ladite ligne parallèle au rang Allard jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond); ladite ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond) jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francis Nord; ladite ligne centrale du boulevard Bois-Francis Nord jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Paul; ladite ligne centrale de la rue St-Paul jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Trois-Rivières); ladite ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Trois-Rivières) jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue de l'Aqueduc; ladite ligne centrale de la rue de l'Aqueduc jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route 162; ladite ligne centrale de la route 162 jusqu'au point de départ.

District électoral No 5:

Partant de l'intersection de la limite sud-ouest du lot 684 du cadastre du canton de Warwick avec la ligne centrale de la rivière Nicolet; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale de la rivière Nicolet jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du village d'Arthabaskaville; ladite ligne de division des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du village d'Arthabaskaville jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du canton de Warwick, soit la limite

de la municipalité, et successivement, les limites de la municipalité jusqu'au point de départ.

District électoral No 6:

Partant de l'intersection de la ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond) avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francis Nord; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale du boulevard Bois-Francis Nord et Sud jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Jutras Est; ladite ligne centrale du boulevard Jutras Est jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Campagna; ladite ligne centrale de la rue Campagna jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Perreault; ladite ligne centrale de la rue Perreault et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rivière Nicolet; ladite ligne centrale de la rivière Nicolet jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond); ladite ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond) jusqu'au point de départ.

District électoral No 7:

Partant de l'intersection de la ligne de division des cadastres de la paroisse de Saint-Christophe et de la paroisse de Sainte-Victoire avec la ligne centrale du boulevard Jutras Est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale du boulevard Jutras Est jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route 116; ladite ligne centrale de la route 116 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame Est; ladite ligne centrale de la rue Notre-Dame Est jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francis Nord; ladite ligne centrale du boulevard Bois-Francis Nord jusqu'à son intersection avec l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond); ladite ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond) jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle au rang Allard et située à quatre-vingt-un mètres et huit centièmes (81,08 m) au sud-ouest du rang Allard (montré à l'originaire); ladite ligne parallèle au rang Allard jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue du Filtre; ladite ligne centrale de la rue du Filtre jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 21B et 22A du rang 12 du cadastre du canton de Stanfold; la ligne de division des lots 21B, 21C et 22A, 22B du rang 12 du cadastre du canton de Stanfold jusqu'à son intersection avec la ligne de division des rangs 11 et 12 du cadastre du canton de Stanfold; ladite ligne de division des rangs 11 et 12 du cadastre du canton de Stanfold jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 16C et 16D du rang 12 du cadastre du canton de Stanfold, soit la limite de la municipalité, et

successivement, les limites de la municipalité jusqu'au point de départ.

District électoral No 8:

Partant de l'intersection de la ligne centrale de la route 116 avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francis Sud; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale du boulevard Bois-Francis Sud jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame Est; ladite ligne centrale de la rue Notre-Dame Est jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route 116; ladite ligne centrale de la route 116 jusqu'au point de départ.

District électoral No 9:

Partant de l'intersection de la ligne centrale du boulevard Jutras Est avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francis Sud; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale du boulevard Bois-Francis Sud jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cadastres du village d'Arthabaskaville et de la paroisse de Saint-Christophe; ladite ligne de division des cadastres du village d'Arthabaskaville et de la paroisse de Saint-Christophe jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rivière Nicolet; ladite ligne centrale de la rivière Nicolet jusqu'au prolongement de la ligne centrale de la rue Perreault; ledit prolongement de la ligne centrale de la rue Perreault et la ligne centrale de la rue Perreault jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Campagna; ladite ligne centrale de la rue Campagna jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Jutras Est; ladite ligne centrale du boulevard Jutras Est jusqu'au point de départ.

District électoral No 10:

Partant de l'intersection de la ligne centrale de la route 116 avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francis Sud; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale de la route 116 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Jutras Est; ladite ligne centrale du boulevard Jutras Est jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du village d'Arthabaskaville; les limites nord-est et sud-est du cadastre du village d'Arthabaskaville jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francis Sud; ladite ligne centrale du boulevard Bois-Francis Sud jusqu'au point de départ.

Les districts électoraux ainsi décrits sont représentés sur le plan préparé par le soussigné en date du 3 mars 1993.

Victoriaville, le 3 mars 1993

Préparé par: **ANDRÉ MORIN,**
arpenteur-géomètre

Minute: 6305

18836